



Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE : 782/2020
Date de la séance du CE : 1er juillet 2020
Direction : Direction de l'intérieur et de la justice
N° d'affaire : 2020.DIJ.3908
Classification : Non classifié

Paroisse réformée évangélique de Nods, institution d'une administration extraordinaire

A. En fait

1. Le conseil de la paroisse réformée évangélique de Nods (ci-après : le conseil de paroisse) est composé de cinq membres aux termes de l'article 20, alinéa 1 du règlement d'organisation. Il n'y a actuellement que trois membres en fonction, dont deux ont démissionné avec effet au 30 juin 2020. Dès le 1^{er} juillet 2020, le conseil de paroisse ne comptera donc plus qu'un membre. Le conseil de paroisse a informé la Préfecture du Jura bernois de cet état de fait au début du mois de mai.
2. Par courrier du 22 juin 2020, adressé à la Chancellerie d'Etat du canton de Berne à l'attention du Conseil-exécutif, la préfète du Jura bernois propose l'institution d'une administration extraordinaire pour la paroisse réformée évangélique de Nods au motif que le conseil de paroisse n'est plus apte à prendre valablement des décisions. L'administration extraordinaire doit avoir pour objectif principal de traiter les affaires courantes de la paroisse et d'organiser l'élection de membres du conseil de paroisse. En outre, vu la difficulté chronique à trouver de nouveaux conseillers de paroisse, elle devrait être habilitée à travailler sur un projet de fusion avec la paroisse voisine. L'administration extraordinaire doit durer jusqu'à ce que le conseil de paroisse soit à nouveau apte à prendre des décisions ou, au plus tard, jusqu'à l'aboutissement d'un éventuel processus de fusion.
3. La préfète propose de nommer comme administrateurs de la paroisse M. Michel Walthert, ancien vice-chancelier du canton de Berne et ancien cadre communal, ainsi que Mme Liliane Darioly, conseillère de paroisse, dans la mesure où ces personnes connaissent le fonctionnement d'un exécutif communal et, pour Mme Darioly, les dossiers en cours à la paroisse de Nods. La rémunération proposée comprend une indemnité de 80 francs par heure, ainsi qu'une indemnité de déplacement de 70 centimes par kilomètre parcouru pour M. Walthert. Pour Mme Darioly, il est proposé une indemnité de 60 francs par heure et de 70 centimes par kilomètre parcouru en cas de séance ayant lieu hors de la commune. Il est proposé que M. Walthert dispose de la voix prépondérante au sein de l'administration extraordinaire.
Consultées à ce sujet, les personnes proposées ont donné leur accord à leur désignation en tant qu'administrateurs de la paroisse par courriels du 4 juin 2020 (M. Walthert) et du 16 juin 2020 (Mme Darioly) et ont proposé elles-mêmes la rémunération mentionnée ci-dessus. Mme Darioly déclare en outre être d'accord avec la voix prépondérante de M. Walthert.
4. La proposition de la préfète du Jura bernois d'instituer une administration extraordinaire pour la paroisse de Nods a été soumise au délégué aux affaires ecclésiastiques et religieuses pour prise de position. Celui-ci s'est déclaré d'accord avec l'institution d'une administration extraordinaire.

B. En droit

1. Selon l'article 12, alinéa 1 de l'ordonnance sur les communes (OCo, RSB 170.111), le conseil communal peut prendre des décisions valables lorsque la majorité des membres sont présents. Les dispositions générales de la législation sur les communes s'appliquant à toutes les collectivités de droit communal énumérées à l'article 2, alinéa 1 de la loi sur les communes (LCo, RSB 170.11), cette disposition s'applique donc aussi aux paroisses des Eglises nationales. L'article 20 du règlement d'organisation de la paroisse réformée évangélique de Nods fixe le nombre des membres du conseil de paroisse à cinq. Ainsi, trois membres doivent être présents pour que le conseil de paroisse puisse prendre des décisions valables. Le conseil de paroisse n'étant plus composé que d'un membre depuis le 1^{er} juillet 2020, il n'est plus apte à prendre de décisions.
2. Aux termes de l'article 25 LCo, le conseil communal gère la commune, dont il planifie et coordonne les activités. Il exerce dans l'administration de la commune toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à un autre organe par des prescriptions de la Confédération, du canton ou de la commune. Au cas présent, le conseil de paroisse n'étant plus en mesure de prendre des décisions valables, l'administration régulière de la paroisse ne peut plus être assurée.
3. La surveillance cantonale des communes incombe au préfet ou à la préfète, à moins que des dispositions spéciales ne l'attribuent à d'autres services (art. 87, al. 1 LCo). Aux termes de l'article 90, alinéa 1, lettre *b* LCo, le Conseil-exécutif peut, sur demande du service cantonal compétent ou d'office, imposer une administration extraordinaire à une commune dont l'administration régulière ne peut être garantie d'une autre manière. En l'occurrence, la préfète du Jura bernois a été informée début mai que le conseil de paroisse ne serait plus composé que d'un membre dès le 1^{er} juillet 2020 et a réagi en proposant au Conseil-exécutif l'institution d'une administration extraordinaire.
4. Dans la mesure où le conseil de paroisse n'est plus apte à prendre de décisions, l'institution d'une administration extraordinaire est une mesure adéquate et nécessaire pour permettre à la paroisse de traiter les affaires courantes ainsi que pour convoquer une assemblée qui devra procéder à des élections pour repourvoir les postes vacants au conseil de paroisse.
5. La proposition de la préfète du Jura bernois de nommer M. Michel Walthert et Mme Liliane Darioly comme administrateurs peut être agréée. En effet, tous deux connaissent le fonctionnement d'un exécutif communal et Mme Darioly connaît les dossiers en cours de la paroisse ainsi que le personnel en poste.

En ce qui concerne la rémunération proposée, il convient de relever que les montants proposés se situent dans la fourchette généralement appliquée dans les collectivités de droit communal du Jura bernois et qu'ils sont donc adéquats. Toutefois, dans la mesure où les deux personnes proposées sont appelées à accomplir les mêmes tâches, avec comme seule différence la voix prépondérante pour M. Walthert au niveau des décisions à prendre, il se justifie, pour des raisons d'égalité de traitement, qu'elles soient indemnisées au même tarif horaire. Il est donc opportun de fixer l'indemnité horaire à 80 francs aussi bien pour M. Walthert que pour Mme Darioly. La petite différence au niveau des frais de déplacement se justifie en revanche par le fait que Mme Darioly habite sur le territoire de la paroisse et qu'elle n'a donc pas droit à une indemnité de déplacement pour les séances ayant lieu sur place, alors que M. Walthert, qui habite à l'extérieur du territoire paroissial, devra se déplacer pour chaque séance. Les frais d'indemnisation sont mis à la charge de la paroisse, conformément à l'article 91, alinéa 1 LCo.

Les administrateurs sont investis de toutes les compétences incombant au conseil de paroisse et veilleront en particulier à organiser le plus rapidement possible une assemblée pour procéder à l'élection de nouveaux membres du conseil de paroisse.

M. Michel Walthert dispose de la voix prépondérante au sein de l'administration extraordinaire pour garantir la prise de décision dans tous les cas. En tant qu'administrateur, il est également chargé de

la présidence de l'assemblée de paroisse, tâche incombant selon le règlement d'organisation au président ou à la présidente du conseil de paroisse, dont le poste est vacant.

La préfète propose que les administrateurs travaillent sur un projet de fusion avec la paroisse voisine de Diesse-Lamboing-Prêles, vu la difficulté chronique à trouver de nouveaux conseillers de paroisse à Nods. Il faut relever qu'actuellement aucun projet de fusion n'est en cours entre les deux paroisses et qu'il n'appartient en principe pas aux administrateurs de mener à bien un processus de fusion dans le cadre d'une administration extraordinaire. En effet, le principe de proportionnalité exige que l'atteinte portée par la mesure de surveillance à l'autonomie de la paroisse soit limitée au but principal poursuivi, à savoir repourvoir les postes vacants au conseil de paroisse, de manière à ce que celui-ci soit à nouveau apte à prendre des décisions et que la paroisse retrouve son autonomie. Il est préférable qu'un éventuel projet de fusion soit conduit par un conseil de paroisse régulièrement élu. Cependant, si la recherche de nouveaux conseillers n'aboutit pas, les administrateurs doivent avoir la latitude d'entrer en contact avec la paroisse voisine pour entamer des pourparlers en vue d'une fusion. Cela est toutefois à comprendre comme un mandat devant être rempli à titre subsidiaire, au cas où l'élection de nouveaux membres au conseil de paroisse ne se réalise pas dans un délai raisonnable.

6. En ce qui concerne la durée de l'administration extraordinaire, il ne se justifie pas en l'espèce de la fixer par une date précise, mais au contraire de la lier à la survenance d'un événement, soit principalement l'entrée en fonctions d'au moins deux nouveaux membres du conseil de paroisse, ce qui permettra au conseil d'être à nouveau apte à prendre des décisions. Si l'élection de nouveaux membres devait s'avérer impossible et qu'un processus de fusion aboutissait, c'est alors à l'entrée en force de la nouvelle paroisse fusionnée que l'administration extraordinaire prendrait fin. Dès la survenance de l'un ou l'autre de ces événements, l'administration extraordinaire sera dissoute de plein droit.
7. La préfète propose que les administrateurs rendent compte de leurs activités dans un bref rapport à la fin de l'administration extraordinaire. Compte tenu du fait que la durée de l'administration extraordinaire n'est pas fixée dans le présent arrêté, et afin de permettre aux autorités cantonales d'assurer le suivi de la mesure de surveillance ordonnée, il convient que les administrateurs rendent compte périodiquement de leurs activités et de l'état de la situation dans la paroisse. Ils remettront un rapport d'activité tous les six mois à la préfecture du Jura bernois, à l'attention de la Direction de l'intérieur et de la justice, la première fois au 31 décembre 2020, ainsi qu'un rapport final au moment de la dissolution de l'administration extraordinaire. Si celle-ci devait être dissoute avant le 31 décembre, seul un rapport final serait remis.
8. Un éventuel recours de droit administratif a un effet suspensif en vertu de l'article 82 de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA, RSB 155.21), l'article 68 étant applicable par analogie. Aux termes de l'article 68, alinéa 2 LPJA, l'autorité qui rend la décision peut, pour de justes motifs, ordonner qu'un recours éventuel n'ait pas d'effet suspensif. En l'espèce, un éventuel recours contre le présent arrêté aurait pour conséquence que l'administration de la paroisse serait rendue impossible durant plusieurs mois. Aucune décision de la compétence du conseil de paroisse ne pourrait être prise. Une telle situation constitue à l'évidence un juste motif autorisant le Conseil-exécutif à ordonner qu'un éventuel recours contre le présent arrêté n'aura pas d'effet suspensif.
9. Aux termes de l'article 21 du décret sur les émoluments du Grand Conseil et du Conseil-exécutif (RSB 154.11), lorsqu'une enquête menée dans l'exercice du droit de surveillance révèle des faits contraires à l'ordre ou illicites, les émoluments sont en règle générale imputés à la personne, la corporation ou l'établissement qui a fait l'objet de l'enquête, en fonction des conclusions de celle-ci. En l'occurrence, l'impossibilité d'administrer régulièrement la paroisse n'est pas imputable à des faits contraires à l'ordre ou illicites, si bien qu'il se justifie de renoncer à la perception d'un émolument pour le présent arrêté.

C. Vu ce qui précède, le Conseil-exécutif

arrête :

1. Une administration extraordinaire au sens de l'article 90, alinéa 1, lettre *b* LCo est instituée pour la paroisse réformée évangélique de Nods, dotée de toutes les compétences qui, en vertu du droit supérieur et de la réglementation de la paroisse, incombent au conseil de paroisse.
2. M. Michel Walthert et Mme Liliane Darioly sont nommés administrateurs de la paroisse. M. Michel Walthert dispose de la voix prépondérante au sein de l'administration extraordinaire. Les administrateurs ont en particulier pour tâches de traiter les affaires courantes et de convoquer l'assemblée de paroisse pour procéder à l'élection d'au moins deux nouveaux membres du conseil de paroisse. M. Michel Walthert est également chargé de présider l'assemblée de paroisse. Les administrateurs sont habilités à entamer des pourparlers de fusion avec la paroisse voisine de Diesse-Lamboing-Prêles.
3. L'administration extraordinaire est instituée jusqu'à ce que le conseil de paroisse soit à nouveau apte à prendre des décisions ou jusqu'à l'entrée en force d'une éventuelle fusion. Elle est dissoute de plein droit dès la survenance de l'un ou l'autre de ces événements.
4. Les administrateurs fourniront un rapport au sujet de leurs activités à la préfecture du Jura bernois, à l'attention de la Direction de l'intérieur et de la justice, tous les six mois, la première fois au 31 décembre 2020, ainsi qu'un rapport final lors de la dissolution. Si l'administration extraordinaire est dissoute avant le 31 décembre 2020, ils fourniront seulement un rapport final.
5. Les frais de l'administration extraordinaire sont à la charge de la paroisse réformée évangélique de Nods. Les administrateurs sont indemnisés chacun à raison de 80 francs par heure. L'indemnité pour les déplacements est fixée à 70 centimes par kilomètre parcouru. Pour Mme Darioly, l'indemnité pour les déplacements n'est due que pour les séances ayant lieu hors du territoire de la paroisse.
6. Il est renoncé à la perception d'un émolument pour le présent arrêté.
7. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours de droit administratif dans les 30 jours à compter de sa notification. Le recours doit être motivé et adressé, par écrit et en deux exemplaires, au Tribunal administratif du canton de Berne, Speichergasse 12, 3011 Berne (art. 74 ss LPJA). A qualité pour former recours quiconque est particulièrement atteint par la décision attaquée et a un intérêt digne de protection à son annulation ou à sa modification (art. 79 LPJA). La partie recourante peut se faire représenter par un avocat dûment légitimé (art. 15, al. 4 LPJA).
8. Un éventuel recours contre le présent arrêté n'a pas d'effet suspensif.
9. L'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire est chargé de publier le présent arrêté dans la Feuille officielle du Jura bernois et dans la Feuille officielle d'avis du district de La Neuveville.
10. A notifier par la Direction de l'intérieur et de la justice à :
 - M. Michel Walthert, Passage du Chalet 1, 2610 Saint-Imier, par lettre signature,
 - Mme Liliane Darioly, Sous Planches Grenier 12, 2518 Nods, par lettre signature,
 - la paroisse réformée évangélique de Nods, 2518 Nods, par lettre signature,
 - la préfecture du Jura bernois, rue de la Préfecture, 2608 Courtelary, par courrier A,
 - M. David Leutwyler, délégué aux affaires ecclésiastiques et religieuses, par courrier électronique,

- l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire, par courrier électronique.

Au nom du Conseil-exécutif



Christoph Auer
Chancelier